

# **GE\_GERICHTE ACPR/591/2024 vom 16. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_591\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_591_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/591/2024 du 16 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/591/2024 del 16 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé – que cette protection intervienne en première ligne, à titre secondaire ou accessoire – par la disposition pénale qui a été enfreinte. En revanche, celui dont les intérêts sont atteints indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics ne revêt pas le statut de lésé (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3). Celui qui prétend disposer de la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice qu'il subit (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

L'art. 157 CP figure parmi les infractions contre le patrimoine. L'usure consiste à obtenir ou à se faire promettre, en exploitant la faiblesse de l'autre partie, une contreprestation disproportionnée. Le bien juridique protégé est le patrimoine et c'est sa mise en danger qui est sanctionnée. Une atteinte au patrimoine n'est pas nécessaire. C'est en effet dans la conclusion d'une convention usuraire que consiste l'acte incriminé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds),

- 9/14 - P/4408/2022 Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 157).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la qualité pour recourir de la recourante apparaît donnée en ce qui concerne l'infraction d'usure, dans la mesure où elle allègue une atteinte/mise en danger de son patrimoine. Son recours est recevable sur ce point. En revanche, il serait irrecevable s'agissant d'éventuelles violations à la LEI et aux normes des assurances sociales (art. 87 LAVS, 76 LPP et 112 LAA). Il ne sera donc pas revenu sur ces infractions qui protègent l'intérêt collectif (ACPR/31/2024 du 19 janvier 2024 consid. 1.5. et 1.7.).

### **E. 3**

La recourante considère que les faits dénoncés sont constitutifs de l'infraction d'usure et que le Ministère public aurait à tout le moins dû ouvrir une instruction.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; et 137 IV 219 consid. 7).

#### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 157 al. 1 CP, se rend coupable d'usure quiconque exploite, notamment, la gêne ou l'inexpérience d'une personne, en se faisant accorder ou

- 10/14 - P/4408/2022 promettre, pour lui-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire

un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Concernant la gêne économique, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad. 157).

### E. 3.3

En l'espèce, l'existence de rapports de travail entre les parties n'est pas contestée à compter du 1er janvier 2017, où un contrat écrit a été signé et l'emploi signalé à la D\_\_\_\_\_. La recourante fait toutefois remonter le début de ses rapports de travail à septembre 2012, et reproche au mis en cause de ne pas l'avoir payée au salaire minimum obligatoire ainsi que d'avoir profité de sa situation précaire. La recourante prétend avoir travaillé pour le mis en cause dès le mois de septembre 2012, ce qui pourrait tout au plus être étayé par les déclarations de E\_\_\_\_\_, qui a travaillé au cabinet de 2000 à 2013. Ce témoignage ne permet toutefois pas de corroborer les assertions de la plaignante selon lesquelles elle aurait, entre septembre 2012 et décembre 2013, travaillé plus de 50 heures par semaine pour CHF 1'200.- par mois, et, dès janvier 2014, alors que E\_\_\_\_\_ avait quitté son poste, plus de 60 heures par semaine pour un salaire de CHF 1'400.-. E\_\_\_\_\_ travaillait à 80 %, des lundis aux jeudis, de 9h à 18h, moins une pause repas d'une heure. Elle ne serait donc pas en mesure de confirmer que, lorsqu'elles auraient été toutes deux actives dans le cabinet, la plaignante aurait travaillé quasiment le double d'heures par semaine. En revanche, celle-ci y dormait et y avait des effets personnels apparemment, toujours selon ce témoin, ce qui ne veut toutefois pas encore dire que la recourante poursuivait une activité professionnelle après le départ du témoin. Aussi, malgré les déclarations de la plaignante et de ce témoin, rien ne permet de démontrer les dires de la première quant à une activité pendant plus de quatre ans

- 11/14 - P/4408/2022 pour le mis en cause (entre septembre 2012 et décembre 2016), ni a fortiori selon les horaires et le salaire indiqués à l'OCIRT. Le témoignage de H\_\_\_\_\_ n'est d'aucun secours à la plaignante, puisque ses déclarations étaient censées démontrer que celle-ci faisait des livraisons pour le cabinet du mis en cause. Or, cette assistante dentaire du Dr J\_\_\_\_\_ depuis environ 10 ans, soit depuis 2014, a déclaré à la police qu'elle ne connaissait pas A\_\_\_\_\_, dont la photographie lui a pourtant été présentée. Il n'existe ainsi pas de soupçons suffisant de l'existence d'une prestation réalisée par la plaignante sur la période incriminée, qui plus est en disproportion évidente avec le salaire qu'elle dit avoir touché. Ainsi, pour autant qu'elles soient avérées, ce qui n'est pas le cas sur la base des éléments du dossier, les conditions d'emploi dénoncées, et plus particulièrement salariales, pourraient se révéler incompatibles avec le droit du travail suisse. Cela ne suffit toutefois pas à remplir les conditions de l'usure au sens de la disposition précitée. Quant à la condition de la gêne, de la dépendance ou de l'inexpérience, elle n'apparaît pas davantage réalisée. La recourante n'a de plus expliqué – ni démontré – en quoi sa situation nécessitait, impérieusement et sans autre alternative, de travailler pour le prévenu, comme elle le soutient. Elle a en effet indiqué être arrivée en Suisse en octobre 2011 et avoir travaillé pour une famille pendant huit mois, comme femme de ménage et nounou. Elle dit avoir, dans le cadre de cet emploi, été payée en espèces, nourrie et logée. Elle ne dit mot des raisons pour lesquelles cet emploi a pris fin. Selon ses propres déclarations, après avoir travaillé une première fois pour le mis en cause de septembre 2012 à décembre 2016, où elle aurait été licenciée pour une raison inconnue, elle aurait recommencé à travailler pour lui après être

restée cinq mois sans travail. Cette prétendue interruption de cinq mois, dès décembre 2016 ou janvier 2017, entre en contradiction avec ce qui a été annoncé à l'OCIRT en septembre 2017 et à la D\_\_\_\_\_, pour lesquels elle était au bénéfice d'un contrat de travail écrit dès janvier 2017. Si le besoin de nourrir son fils, qui vivait en Mongolie, apparemment auprès de la sœur de la plaignante, constituait vraisemblablement sa motivation première, sa liberté d'action dans ses démarches pour y parvenir n'apparaît pas avoir été poussée à des extrêmes l'obligeant, d'une part, à travailler durant plus de huit ans, dont à déduire la période de cinq mois précitée, auprès du même employeur et, d'autre part, à accepter, y compris sur le long terme, des conditions de travail non conformes au droit, à tout le moins jusqu'à la fin du mois de décembre 2016. Une relation de concubinage, comme soutenue par le mis en cause, pourrait expliquer que la plaignante ait pris des dispositions pour faire venir son fils et sa sœur en France

- 12/14 - P/4408/2022 voisine, en octobre 2014, lesquels dormaient chez le mis en cause. La plaignante n'a pas contredit le mis en cause lorsqu'il a déclaré avoir entrepris les démarches pour scolariser l'enfant. Ces éléments peuvent laisser entendre des relations personnelles allant au-delà d'un simple rapport de travail, question qui souffre de demeurer indécise, faute d'éléments probants suffisants. Quoiqu'il en soit, vu la situation personnelle de la plaignante, il ne peut a priori être dit qu'elle se soit trouvée "à la merci de l'usurier". Il sera en effet rappelé qu'elle a obtenu un bachelor universitaire en Mongolie et a travaillé dans le domaine bancaire. Elle n'a pas expliqué pour quelle raison elle n'aurait pas pu poursuivre ou reprendre une telle activité en Mongolie et ainsi subvenir aux besoins de son fils et aux siens. Ainsi, les conditions constitutives de l'infraction d'usure n'apparaissent pas réalisées.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 5**

Au cours de la procédure de recours, la recourante a sollicité, à titre subsidiaire, la "nomination d'office" de Me Manuel BOLIVAR à la défense de ses intérêts.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, même si l'indigence de la recourante est établie, le recours était, pour les motifs exposés supra, voué à l'échec, si bien que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

#### **E. 6**

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, son indigence étant établie (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/4408/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.